



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0386 du 13/01/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0386 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30/12/2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0386, relative à la réalisation d'un projet de reprofilage d'une partie de la piste Goitreux sur la station de Pelvoux-Vallouise sur la commune de Vallouise (05), déposée par Régie des RM de Pelvoux Vallouise, reçue le 25/11/2024 et considérée complète le 25/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43a, 43b et 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à remodeler une partie de la piste « GOITREUX » (longueur 311 m, largeur 7 m, pente de 10 %) sur le domaine skiable de la station Pelvoux-Vallouise, en amont de l'intersection avec la piste Les CLOTS (bleue) et jusqu'à la piste des ESSARTS en traversant en aval du chemin forestier actuel pour prendre en compte le flux arrivant de la piste de CHAMPIRA (rouge) via ;

- le remodelage de surface sur l'emprise (enfouissement blocs épars, aplanissement piste ou contre pente pour une "meilleure exposition", rectification de dévers) ;

- la réalisation de déblais et remblais avec équilibre des matériaux (aucun apport mais les matériaux évacués de la piste GOITREUX seront ramenés et reprofilés sur une partie de la piste ESSART en amont du Mur de la RUINE ;

- la réalisation de cunettes contre l'érosion (une tous les /5 ml en transversal suivant la pente <25 , ou plus proche dans les pentes fortes 20 à 25 ml > 25%) ;

- un drainage dans les zones concernées si nécessaire ;

- la finition en terre végétale, l'engazonnement et la revégétalisation ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de reprendre les aménagements déjà présents pour permettre le maintien d'un enneigement de qualité sur ce secteur et :

- faciliter le damage de la zone.
- faciliter les gestions de flux de skieurs avec une meilleure fluidité sur les pistes, et renforcer la sécurité des pratiquants ;
- favoriser l'accès aux clients de tous niveaux;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Aa s du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 21/02/2017 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf.article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une zone présumée liée à l'aléa glissement de terrain d'après la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles mis à disposition par la préfecture des Hautes-Alpes ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « montagnes subalpines » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- au sein du parc national des Écrins ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- faire circuler les engins de chantier par le biais de routes carrossables existantes ;
- ne pas stocker d'hydrocarbures sur le site des travaux et prévoir le ravitaillement des engins de chantiers au niveau des parkings à l'aval ;
- arrondir les crêtes des talus afin d'éviter l'érosion des sols et donner rapidement un meilleur aspect paysager aux terrassements ;
- procéder à l'engazonnement et la revégétalisation des sols à l'aide de graines d'espèces locales afin d'éviter l'érosion des sols et donner rapidement un meilleur aspect paysager aux terrassements ;
- faire un épierrage des blocs épars sur le reste des surfaces pour sécuriser la pratique du ski ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de reprofilage d'une partie de la piste Goitreux sur la station de Pelvoux-

Vallouise sur la commune de Vallouise (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de reprofilage d'une partie de la piste Goitreux sur la station de Pelvoux-Vallouise situé sur la commune de Vallouise (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des RM de Pelvoux Vallouise.

Fait à Marseille, le 13/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)